

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE
RÈGLEMENT NUMÉRO 113

Règlement interdisant la circulation des camions et des
véhicules outils

ATTENDU QUE Il y a besoin d'interdire la circulation des camions et des véhicules outils sur une partie du réseau routier située sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE Le Gouvernement du Québec a transféré à la Municipalité l'entretien de plusieurs chemins le premier jour d'avril de l'an mil neuf cent quatre-vingt-treize;

ATTENDU QUE Le Gouvernement du Québec a sorti une troisième édition en 1997 qui est une révision de la Politique de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal de 1994 nécessitant une refonte des règlements municipaux existant en la matière;

ATTENDU QUE Il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE Les Municipalités contiguës appuient par voie de résolution la prohibition de circulation de véhicules lourds sur la partie du réseau routier qui aura une répercussion pour elles;

ATTENDU QUE Le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE Un avis de motion a été donné lors de la session régulière du 3 août 1998

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.0

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.0

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

camion: un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3,000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

véhicule outil: un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70km/h;

véhicule routier: un véhicule routier motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3.0

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan 1.1 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante:

- Rue de la Seigneurie;
- Chemin Fisher;
- Rang Roxham de la Route 202 jusqu'à la frontière Canado Américaine;
- Montée Glass, à partir du rang Roxham jusqu'à la voie de service de l'autoroute 15 sur le côté ouest soit, le chemin Ridge;
- Chemin Alberton;
- Chemin Ridge entre le chemin Pleasant Valley Sud et la Montée Glass;
- Chemin Pleasant Valley Sud entre l'adresse civique 107 chemin Pleasant Valley Sud et la Route 202 (rang Roxham);
- Chemin Pleasant Valley Nord;
- Rang Bogton;
- Montée Kenny;
- Montée Richard;
- Rue Nault;
- Rue Gaston entre la rue Conrad et la rue Philiass;
- **Rue Normand entre la rue Conrad et la rue Philiass;**
- **Montée Henrysburg à partir du côté ouest du chemin Noël jusqu'à la limite de la Municipalité de St-Patrice-de Sherrington;**
- Montée Henrysburg à partir du rang St-André jusqu'au côté est de la rue Cristal et la sortie de l'autoroute 15;
- Rang St-André entre la Montée Guay et les limites de la Municipalité de Saint-Cyprien de Napierville;
- Chemin Grande Ligne;
- Rang St-Georges;
- Montée Dupuis entre le rang St-André et le rang St-Claude;
- Rang St-Claude;

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas:

-aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

-à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5.0

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan 1.2 annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6.0

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du **Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)**.

ARTICLE 7.0

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 57, règlement prohibant la circulation de véhicules lourds et le règlement numéro 97 qui l'amendait et entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

ANDRÉ GARCEAU
MAIRE

DANIEL STRILETSKY
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion: 3 août 1998

Date d'adoption: 8 septembre 1998

Date de promulgation: 19 octobre 1998

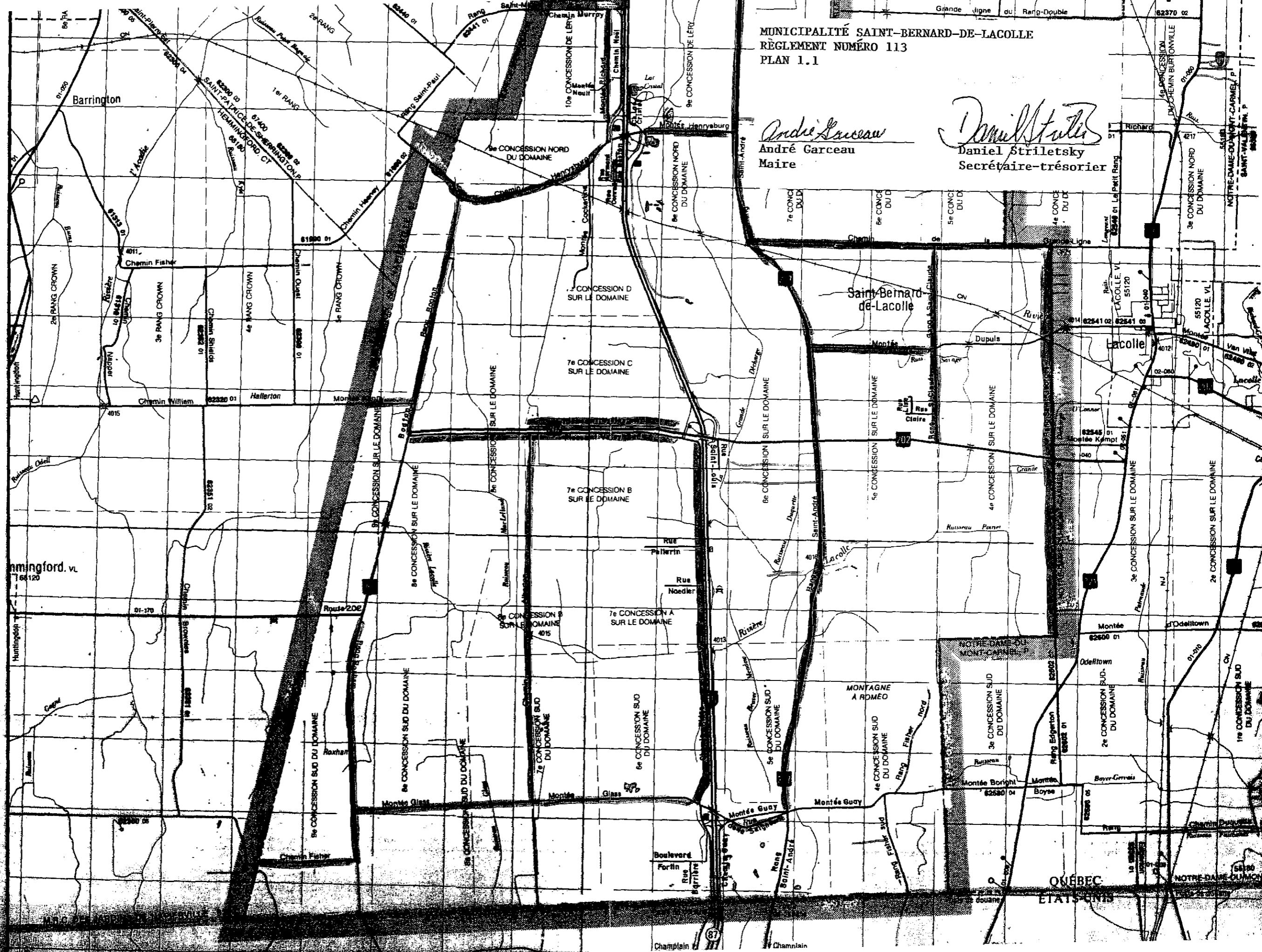
Date d'entrée en vigueur: 13 novembre 1998

Copie vidimée:

MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE
RÈGLEMENT NUMÉRO 113
PLAN 1.1

André Garceau
André Garceau
Maire

Daniel Striletsky
Daniel Striletsky
Secrétaire-trésorier



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE
RÈGLEMENT NUMÉRO 113
PLAN 1.2

André Garceau
ANDRÉ GARCEAU
Maire

Daniel Striletsky
DANIEL STRILETSKY
Secrétaire-trésorier

